II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine

(93/C 64/06)

COM(93) 12 final

(Présentée par la Commission le 9 février 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commision,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, après négociation, la Communauté et l'Argentine ont paraphé le 30 novembre 1992 un accord concernant la pêche maritime, qui offre aux pêcheurs de la Communauté de nouvelles possibilités de pêche et qui comprend une contrepartie de la part de la Communauté, et notamment une concession tarifaire;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, ledit accord doit être approuvé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 14 de l'accord (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le Secrétariat général du Conseil.